

E 1005 2/2

*CONSEIL FÉDÉRAL*  
Procès-verbal de la séance du 12 octobre 1923<sup>1</sup>

Affaires des Zones

Secret

Departement politique  
Verbal

En présence de la brusque aggravation de l'affaire des zones<sup>2</sup>, le Chef du Département politique croit devoir tout d'abord récapituler les différentes phases par lesquelles cette affaire a passé ces derniers temps.

---

1. *Etait absent: Scheurer, Président de la Confédération.*

2. *Le 10 octobre, Dunant transmettait par télégramme, expédié à 18 h 50 et arrivé à Berne, le*



Le 16 mars 1923<sup>3</sup>, le Conseil fédéral arrêtait la teneur d'une note annonçant au gouvernement français que, vu le résultat de la votation populaire du 18 février, il n'était pas en mesure de ratifier la convention du 7 août 1921; qu'il conservait cependant le ferme espoir que les relations entre les zones franches et les régions voisines de la Suisse n'en subiraient pas de répercussion dommageable, et qu'afin de l'éviter, les autorités suisses s'efforceraient de faire tout ce qui pourrait dépendre d'elles. Cette note fut remise au gouvernement français le 19 mars.

Le 21 mars<sup>4</sup>, M. Poincaré répondait par la note dans laquelle il refusait de reconnaître le résultat de la votation populaire suisse et invitait le Conseil fédéral à mettre en vigueur la convention de 1921. Après la réplique du Conseil fédéral du 26 mars<sup>5</sup>, M. Poincaré déclara, le 27 mars<sup>6</sup>, ne pas persister dans sa demande du 21. Il déclarait en même temps qu'il était tout prêt à étudier, dans l'esprit le plus amical, les propositions que le gouvernement suisse voudrait bien lui communiquer et il ajoutait que, dans les négociations nouvelles, il devrait cependant tenir compte des droits que l'article 435 du Traité de Versailles a conférés à la France et des obligations imposées au gouvernement français par la loi française du 16 février 1923.

Dans sa note du 15 avril<sup>7</sup>, le Conseil fédéral prit acte de ces déclarations. Pour débayer le terrain en vue de nouvelles négociations, il proposa de chercher d'abord à élucider la question de droit par des conversations diplomatiques directes.

Le 17 avril<sup>8</sup>, M. Poincaré fit savoir qu'il était prêt à prendre connaissance des suggestions que le gouvernement fédéral pourrait lui soumettre en vue de la solution de l'affaire. Il demandait que les conversations diplomatiques eussent lieu à Paris et fussent strictement confidentielles.

Sur ce, les conversations s'engagèrent à Paris entre M. Dunant d'une part, de Lacroix et Peretti della Rocca de l'autre. M. Dunant fit savoir aux représentants du Ministère des Affaires étrangères qu'avec l'assentiment du gouvernement fédéral, la Chambre de commerce de Genève avait constitué des commissions chargées d'étudier la question des zones aux points de vue juridique et économique, et que le Conseil fédéral serait en mesure de présenter de nouvelles propositions à la France dès que ces commissions auraient déposé leurs rapports, probablement déjà au mois de septembre.

Le 27 juillet, M. de Lacroix annonça à M. Dunant que M. Poincaré avait de son côté soumis l'affaire des zones aux divers ministères intéressés et qu'il désirait aboutir pour l'automne à une entente avec la Suisse. Par la suite, il communiqua à M. Dunant les nouvelles propositions du gouvernement français. Celles-ci consis-

---

*11 octobre, la teneur de la note par laquelle Poincaré faisait part de la décision du Gouvernement français de mettre en application le 10 novembre prochain la loi relative à la réforme du statut douanier des zones franches, prévoyant le transfert du cordon douanier à la frontière franco-suisse (E 2/1678).*

3. Cf. n° 264.

4. Cf. n° 265.

5. Cf. n° 266.

6. *Ibid.* Ann. 7.

7. Cf. n° 268.

8. *Ibid.* Ann. 5.

taient en quatre accords techniques reproduisant purement et simplement dans leur substance les dispositions de la convention du 7 août 1921.

Le gouvernement français faisait une seule concession apparente en consentant à laisser de côté la question de droit; au surplus il maintenait la condition du transfert du cordon douanier à la frontière politique.

Le 16 août 1923, M. Motta eut une conversation avec M. Allizé et lui déclara ce qui suit: Nous avons reçu, il y a quelques semaines, les propositions de Paris. Celles-ci ne sont pas autre chose que la convention de 1921, découpée en plusieurs tranches. Sur le fond, il n'y a pas de modification. Le fait de ne plus parler des traités anciens, qui à Paris serait considéré comme une concession, n'a aucune valeur pour nous. La France part toujours du point de vue que le cordon douanier serait transféré à la frontière, point de vue inadmissible pour nous. Le gouvernement fédéral ne peut ni ne veut ruser avec le peuple. Nous étudions une solution qui consisterait en une sorte de novation des petites zones. Nous tenons à faire l'unité des esprits à Genève. Des commissions genevoises sont à l'œuvre; elles travaillent sérieusement. Nous espérons pouvoir faire une proposition en automne, probablement au mois de septembre. Il faut éviter de nous bousculer. On ne pourra faire aucun arrangement évitant le référendum, s'il implique renonciation aux droits anciens. Un *modus vivendi* ayant pour point de départ le transfert du cordon douanier à la frontière politique ne peut être accepté parce qu'il compromettrait en fait la solution définitive à notre détriment. Nous avons reçu hier une dépêche de notre chargé d'affaires à Paris, M. de Weck. M. de Lacroix aurait attiré son attention sur la nécessité d'une réponse. M. Poincaré désirerait en finir. Il serait harcelé par les parlementaires. Il voudrait qu'à la rentrée du Parlement, en octobre, la question fût résolue.

M. Motta continua en disant: Je trouve que M. de Lacroix fait du zèle. Il doit comprendre qu'il n'y a d'intérêt pour personne à vouloir nous imposer des solutions. Je compte bien que jamais la loi française concernant le transfert du cordon douanier ne sera appliquée sans entente avec nous. Tout transfert unilatéral serait une violation des traités.

En conséquence, M. Motta pria l'ambassadeur de faire savoir à son gouvernement que nous ne pourrions entrer en matière sur les propositions que nous avons reçues au mois de juillet et que nous continuons à étudier loyalement une solution.

L'ambassadeur prit acte de cette communication et assura M. Motta qu'il en informerait son gouvernement.

Pendant la dernière session de la Société des Nations, M. Motta eut à Genève des conférences avec les représentants de la Chambre de commerce de Genève. Il put se convaincre que les commissions constituées travaillaient assidûment, mais que les études demandées étaient longues et laborieuses. Il demanda aux représentants de la Chambre de commerce que les propositions de celle-ci lui fussent remises pour la mi-octobre, ce qui lui fut promis.

M. Dunant rentrant à Paris à la fin de ses vacances, M. Motta le chargea de faire, dès sa rentrée, des démarches pour dissuader le gouvernement français de nous placer devant un fait accompli. Dans l'intervalle, M. Allizé demanda à diverses reprises à quoi en était l'affaire. Il prévoyait que dès le retour de M. Dunant, il se passerait du nouveau à Paris. En effet, M. Dunant est rentré à Paris le 9 octobre et, sans attendre plus longtemps, M. Poincaré lui a fait remettre le 10 une note par

laquelle il nous est notifié que la loi française du 16 février 1923 serait mise en vigueur à partir du 10 novembre prochain. M. Poincaré se déclare toutefois prêt à continuer les négociations en vue de la conclusion d'un accord de bon voisinage tenant compte des intérêts et de la situation géographique de Genève. Mais ces paroles ne peuvent masquer la volonté de nous violenter, que trahit l'action précitée du gouvernement français.

Hier M. Dunant a téléphoné à M. Motta qu'il s'était rendu le matin au Quai d'Orsay où M. de Lacroix lui avait annoncé que le décret de mise en vigueur de la loi du 16 février paraîtrait aujourd'hui à l'Officiel. M. Motta chargea M. Dunant de faire une nouvelle démarche d'urgence au Quai d'Orsay, pour demander que cette publication fût différée. Dans deux télégrammes, M. Dunant a fait savoir au Département politique que, selon l'avis de M. de Lacroix, la mesure prise par le gouvernement français n'impliquait pas la cessation des négociations et il a rendu compte de sa démarche en vue de faire différer la publication. M. de Lacroix lui avait opposé une fin de non-recevoir, en prétextant que, de toute façon, la décision du gouvernement français avait déjà reçu une certaine publicité, puisqu'elle avait été communiquée au gouvernement fédéral, et en faisant valoir, pour justifier la manière d'agir du gouvernement français, les raisons invoquées dans le rapport accompagnant le décret. Aujourd'hui, la publication à l'Officiel est un fait accompli.

Nous nous trouvons donc en présence d'un acte extrêmement grave, d'un coup de force et d'une violation du droit. Les raisons que le gouvernement français invoque pour l'accomplir brusquement et sans attendre nos propositions ne sont que des prétextes et ne couvrent que la volonté arrêtée de nous faire violence en supprimant coûte que coûte le régime des zones. Dans ces conditions, il ne nous reste qu'à protester avec la dernière énergie. Il devient inutile de hâter la remise des nouvelles propositions au gouvernement français, après cette manifestation éclatante de ses véritables intentions. Et pourtant, hier encore, M. Motta recevait de Genève l'avis que les propositions élaborées par la Chambre de commerce étaient en passe d'obtenir l'assentiment unanime de la population genevoise et pourraient être déposées à très bref délai. Mais dans la conjoncture actuelle, la seule attitude digne du Conseil fédéral est celle de la protestation, et la seule proposition qu'il puisse faire encore au gouvernement français est celle de soumettre le différend à l'arbitrage de la Cour permanente de La Haye. Il est malheureusement à prévoir que le gouvernement français repoussera cette dernière proposition. Alors, ayant épuisé les voies amiables directes, il ne nous restera qu'à recourir à la Société des Nations, en priant le Conseil de la Société de demander un avis consultatif à la Cour permanente de Justice internationale.

M. Motta soumet au Conseil fédéral un projet de communiqué à la presse. Il lui propose de charger le Département politique d'élaborer un projet de note-réponse au gouvernement français, qui pourra être discuté dans une prochaine séance, samedi ou lundi.

Dans la discussion qui suit, tous les orateurs partagent quant au fond le point de vue du Chef du Département politique.

M. le Conseiller fédéral Schulthess fait observer que l'on pouvait s'attendre à l'acte de la France. Le point essentiel étant préjugé par sa décision, il n'y a pas d'intérêt pour nous à négocier sur les points accessoires. L'orateur est d'accord

avec M. Motta pour la suite à donner à l'affaire, toutefois il ne fonde guère d'espoir sur une intervention du Conseil de la Société des Nations. Il n'y a du reste pas lieu de prendre aujourd'hui de décisions allant au delà de la proposition d'arbitrage, et dans la note à adresser au gouvernement français, tout en proposant de soumettre le litige à la Cour permanente de La Haye, on pourra laisser la porte ouverte à des propositions de la France, au cas où elle se prononcerait pour une autre instance d'arbitrage.

L'orateur examine encore la question des mesures de rétorsion que nous pourrions prendre envers la France. Les moyens ne nous manqueront pas si nous sommes unis dans la défense, et soutenus en particulier par l'opinion genevoise unanime, car les mesures à prendre seront gênantes en premier lieu pour les Genevois. M. Schulthess a chargé sa division du commerce d'étudier les mesures à appliquer dans l'éventualité du transfert du cordon douanier à la frontière.

Il propose des modifications de forme au projet de communiqué.

M. le Conseiller fédéral Musy propose aussi une adjonction au communiqué.

Il fait observer que l'acte du gouvernement français est d'autant plus injustifié qu'en ce qui concerne les intérêts genevois, l'état du change français rend illusoires les facilités offertes au commerce avec les zones.

En fait de mesures de rétorsion à prendre, on pourrait dès maintenant, tout en restant sur le terrain des conventions en vigueur, appliquer de façon plus sévère les dispositions relatives au petit trafic de frontière, qui le sont actuellement de façon très large. On pourrait en outre parer dès maintenant à ce que les viticulteurs de la zone n'importent en masse durant le mois d'octobre les 15 000 hectolitres de vin qu'ils ont le droit d'importer en franchise, en divisant ce contingent en tranches mensuelles ou trimestrielles.

M. le Conseiller fédéral Haab est d'accord avec les préopinants. Il rend le Conseil attentif à l'unique point faible de notre ligne de défense, savoir le reproche déjà formulé par le gouvernement français, que nous aurions traîné l'affaire en longueur, reproche auquel il faut parer.

M. le Conseiller fédéral Häberlin estime que le gouvernement français était de toute façon décidé à en passer par sa volonté, et que nous ne lui avons fourni aucun prétexte à son acte. Dans l'étude des représailles à exercer, il faudra s'assurer l'appui de la population genevoise.

M. le Vice-président Chuard approuve le communiqué avec les amendements présentés. Il considère toute l'affaire comme profondément regrettable. Avec la convention d'août 1921, nous avons obtenu de la France, étant donnée son intransigeance sur la question du transfert du cordon douanier, toutes les concessions que nous pouvions raisonnablement espérer. Ceux qui ont lancé la campagne pour le rejet de la convention portent leur part de responsabilité de ce qui se passe maintenant. Au point de vue des intérêts genevois, l'acceptation de la convention eût été infiniment préférable au conflit actuel, car les petites zones n'offraient qu'un intérêt économique très médiocre, et leur maintien n'était pour les Genevois qu'une question de commodité et de prestige.

M. Motta accepte les amendements au communiqué. Il estime que la crainte exprimée par M. Haab est dépourvue de fondement, avis que le Conseil fédéral partage.

Il est *décidé*:

1. Le projet de communiqué est approuvé avec les amendements de MM. Schulthess et Musy (voir annexe 1).

2. Le Département politique est chargé de préparer un projet de note au gouvernement français, qui sera soumis au Conseil fédéral lundi matin.<sup>9</sup>

3. Les Départements de l'Economie publique et des Douanes étudieront les mesures qui pourraient être prises éventuellement.

Extrait du procès-verbal aux chefs des Départements politique, de l'Economie publique et des Douanes.

#### ANNEXE 1

##### *Communiqué du Conseil fédéral*

Berne, 12 octobre 1923

Le Ministre de Suisse à Paris, M. Dunant, a annoncé par un télégramme en date du 10 octobre courant, parvenu à Berne dans la nuit du 10 au 11, qu'il avait reçu, dans l'après-midi du même jour, une note du Gouvernement français lui communiquant que la loi française du 16 février 1923 relative à la réforme du statut douanier des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie serait mise en vigueur à partir du 10 novembre prochain. Par cette démarche, le Gouvernement français fait connaître sa volonté de transférer la ligne douanière française à la frontière politique des deux pays. Il vise ainsi à supprimer, par un acte unilatéral, c'est-à-dire sans l'assentiment de la Confédération, le régime des zones franches.

Dans l'après-midi d'hier, la note du Gouvernement français est parvenue à Berne dans son texte complet.

Le Conseil fédéral a délibéré, dans sa séance de ce matin, sur la situation qui résulte pour la Suisse de la décision communiquée par le Gouvernement français.

Il a constaté que cette décision, si elle était exécutée, violerait les droits que la Confédération suisse tient des Traités de 1815 et 1816. Elle n'est aucunement justifiée par la conduite observée jusqu'ici par le Conseil fédéral vis-à-vis du Gouvernement français et se trouve même en contradiction avec le dernier alinéa de l'article 435 du Traité de Versailles.

Le Conseil fédéral a décidé de protester contre l'acte annoncé par le Gouvernement français. Cet acte a pour effet d'interrompre brusquement et sans motifs suffisants les conversations en cours. Il est contraire du droit des gens. Le Conseil fédéral, en faisant part de sa protestation, demandera au Gouvernement français d'accepter que les points de droit controversés soient soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Le Département politique a été chargé de rédiger la note de réponse qui sera examinée par le Conseil fédéral dans sa prochaine séance, lundi matin.

Le texte des notes échangées sera publié dès que celle du Conseil fédéral aura été remise au Gouvernement français.

#### ANNEXE 2

E 1004 1/289

*Le Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant,  
au Président du Conseil, R. Poincaré*

N

Paris, 17 octobre 1923

Rentré de Genève à Paris, après mon congé annuel, le 9 de ce mois, j'allais vous prier de m'accorder sans retard une audience pour vous faire connaître que le Conseil fédéral vous transmettrait,

<sup>9</sup> Dans sa séance du 15 octobre (E 1004 1/289), le Conseil fédéral approuvait le texte de la note reproduite en annexe 2 et remise par Dunant au Quai d'Orsay, le 17 octobre.

encore dans le courant du mois, un projet de convention réglant la question des zones, lorsque je reçus votre note du lendemain, c'est-à-dire du 10 octobre.

Par cette note, vous avez bien voulu me faire savoir qu'«à la date du 10 novembre 1923, la loi relative à la réforme du statut douanier des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie, votée par le Parlement Français le 16 février 1923, entrera en application».

Je me suis empressé de transmettre la note en question au Conseil fédéral qui m'a chargé de faire à Votre Excellence les communications suivantes:

Le Conseil fédéral tient tout d'abord à rappeler sa note du 15 avril de cette année. Celle-ci insistait sur la nécessité d'élucider préalablement les questions de droit qui avaient toujours divisé et continuaient à diviser les deux Gouvernements. La note montrait que les Parties resteraient condamnées à une œuvre vaine si l'entente ne pouvait d'abord se faire sur le conflit d'interprétation relatif au dernier alinéa de l'article 435 du Traité de Versailles.

Le Gouvernement fédéral a, en effet, toujours contesté au Gouvernement Français le droit de transférer, par un acte unilatéral, la ligne douanière française à la frontière politique des deux pays. La circonstance que la Convention du 7 août 1921 avait fait à la France la concession de ce transfert ne peut être invoquée contre la Confédération. C'est précisément contre cette concession — concession volontaire de fait et non reconnaissance obligatoire de droit — que le peuple suisse s'est prononcé souverainement dans son scrutin du 18 février.

Le Conseil fédéral s'est mis immédiatement au travail. Il a invité, dès le début du mois d'avril, la Chambre de Commerce de Genève à étudier et préparer un nouveau projet de convention. Il était, en effet, indispensable que les milieux les plus intéressés fussent appelés à donner leur opinion et leur collaboration. La Chambre de Commerce s'est mise sérieusement à l'œuvre. Elle a fait examiner, par plusieurs comités d'études, tous les aspects du problème et réunir les données statistiques utiles. Elle allait présenter, encore cette semaine, les conclusions de son travail qui, à cause de la complexité bien connue de la matière, n'aurait pu être achevé dans un temps plus court. Le Département politique s'était assuré, à plusieurs reprises, de la marche régulière des enquêtes, afin d'éviter toute apparence d'une tactique de temporisation.

Le 27 juillet, le Gouvernement français a proposé au Conseil fédéral de répartir entre divers accords dits «techniques» les matières primitivement contenues dans la Convention du 7 août 1921. L'ensemble de ces accords n'était que la reproduction presque littérale de la Convention rejetée par le peuple suisse. Ils portaient du principe que la ligne douanière serait transférée à la frontière politique des deux pays. Le Gouvernement français jugeait qu'il faisait à la Suisse une concession qu'il appelait «importante» en ne mentionnant pas dans les accords les questions de principe sur lesquelles l'entente avait été impossible.

Il est, semble-t-il, superflu de démontrer que si le Conseil fédéral avait accepté cette proposition, il se serait prêté imprudemment à conclure des accords qui, laissant dans l'ombre les questions de droit, auraient abouti, en fait, à cette suppression du régime des zones que le peuple suisse avait, par son vote, voulu à tout prix sauvegarder. La proposition était donc inacceptable.

Le Chef du Département politique avait prié M. l'Ambassadeur de France à Berne de se prêter à une conversation avec lui à ce sujet. Cette conversation eut lieu le 16 août. Le Chef du Département politique exposa à M. Allizé les raisons qui l'empêchaient d'entrer dans les vues du Gouvernement français. Il lui renouvela la déclaration que la Chambre de Commerce de Genève, sur mandat du Conseil fédéral, préparait un projet. Il ajouta que ce projet aurait cherché à adapter aux circonstances actuelles la configuration territoriale des petites zones, celles-ci devant, en principe, être maintenues. Il parla du devoir réciproque d'éviter les gestes d'intransigeance et fit une allusion directe et pressante à l'impression très pénible qu'aurait produite en Suisse toute tentative d'appliquer la loi française du 16 février 1923 avant que les deux Gouvernements se fussent entendus sur l'accord prévu à l'article 435 du Traité de Versailles.

Depuis le 16 août, dans le courant du mois de septembre, M. l'Ambassadeur de France s'informa encore, auprès du Chef de la Division des Affaires étrangères, de l'état des travaux à Genève. Il lui fut répondu que ces travaux avançaient et que le Conseil fédéral serait à même de soumettre un projet de convention dans le courant du mois d'octobre.

La décision du Gouvernement français vient donc interrompre bursquement et sans motifs suffisants une conversation diplomatique en cours. La soudaineté de cette démarche a très vivement

surpris le Conseil fédéral. Les motifs invoqués ne sauraient la justifier, dès l'instant que, par elle, le Gouvernement de la République manifeste son intention de trancher, par un acte de sa seule volonté, le noeud même du litige. Il ajoute, il est vrai, qu'il demeure prêt à continuer la négociation et qu'il désire arriver à une entente, animé qu'il est de l'esprit le plus amical. Le Conseil Fédéral n'est jamais insensible aux déclarations d'amitié qui lui viennent de la grande République voisine. C'est au nom même de cette amitié qu'il doit lui demander de comprendre qu'il ne saurait accepter de poursuivre la négociation dans des conditions d'inégalité juridique et d'infériorité politique. Le Gouvernement français n'est pas fondé à trancher en sa faveur et de sa propre autorité la question préliminaire et fondamentale dont dépendent toutes les modalités de l'accord. Si l'accord se révèle impossible, il n'y a plus qu'une solution amiable: la sentence de juges impartiaux.

Les Traités de 1815 et de 1816 ont institué le régime des zones. Ils n'ont fait, par là, que consolider un état de choses consacré par des usages très anciens, commandés eux-mêmes par les conditions topographiques. Le régime de franchise du Pays de Gex, on ne saurait l'oublier, remonte à plus de trois cents ans et la zone sarde a été formée avec un territoire qui appartenait alors à la Sardaigne et qui n'est devenu français qu'en 1860. Ces Traités ne peuvent être abrogés qu'avec l'assentiment de la Suisse. Cet assentiment, la Suisse ne l'a jamais donné. Le Gouvernement Français tomberait dans la plus grave des erreurs s'il voulait soutenir que la note du 5 mai 1919, annexée à l'article 435 du Traité de Versailles, a constitué, de la part du Conseil fédéral, une tentative de revenir sur une concession de principe qu'il aurait déjà faite précédemment. L'article 435 et la note du 5 mai 1919 forment un tout inséparable. L'article 435 n'existe pour la Suisse que dans la mesure et dans le sens où la note du 5 mai l'a déclaré et voulu. A aucun moment le Conseil fédéral n'a admis que l'article 435 pût avoir pour but ou pour effet de supprimer la structure douanière des zones. Les controverses de ces quatre années établissent avec éclat l'exactitude absolue de cette affirmation.

Le Conseil fédéral se trouve ainsi dans la pénible obligation de protester contre la décision prise par le Gouvernement français. Il estime, en effet, que cette décision, si elle était exécutée, violerait les droits conventionnels de la Suisse et, par là les principes que le droit des gens met à la base des relations entre Etats.

Le Gouvernement fédéral doit, à son regret, considérer que, pour le moment, toute possibilité de négociations directes demeure exclue. Cette possibilité ne renaîtrait que dans le cas où le Gouvernement français voudrait bien déclarer que l'application de la loi du 16 février 1922 reste expressément suspendue pendant toute la durée des négociations. Le Gouvernement suisse ne voit, dès lors, plus d'autre issue régulière au conflit que le recours à l'arbitrage. Il estime que les points controversés devraient être soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye et il demande au Gouvernement de la République de bien vouloir accepter cette procédure. Si celui-ci préférerait une autre instance arbitrale, il serait facile de s'entendre à cet égard. Les points essentiels du différend pourraient se formuler ainsi:

1° Les droits que la Confédération suisse a tenus jusqu'ici des Traités de 1815 et 1816 sont-ils encore en vigueur?

2° L'article 435, dernier alinéa, du Traité de Versailles est-il opposable à la Confédération autrement que dans le sens et dans les limites définies par le Conseil fédéral dans sa note du 5 mai 1919?

La France et la Suisse sont membres au même titre de la Société des Nations, dont l'un des buts les plus élevés est de trouver des solutions amiables aux conflits entre Etats à l'exclusion des actes de force. Le Conseil fédéral se plaint à espérer que le Gouvernement de la République ne voudra pas opposer un refus à une demande dictée par le souci de maintenir entre les deux pays les bonnes relations qui les unissent depuis des siècles.